

# PROJET



PREFET DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant création d'une zone de protection de biotope de l'embouchure du fleuve Var  
(partie terrestre)  
sur les communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var**

**2018 –**

---

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411.17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le plan national de gestion de l'Anguille européenne approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (ZPS FR 9312025) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-685 portant approbation du document d'objectifs et de la charte du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (ZPS FR 9312025) ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 20 novembre 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Nice (du XX xxxx) et de Saint-laurent-du-Var (du XX xxxx) ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du XX xxxx 2018 au XX xxxx 2018 ;

Considérant la demande du président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9312025 « Basse Vallée du Var », approuvée par l'ensemble du comité, en date du 28 juin 2016 ;

Considérant le dossier technique et scientifique notifiant la nécessité de conserver les biotopes concernant à la fois le domaine terrestre et marin, établi en novembre 2018 par le SMIAGE Maralpin – Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau, animateur du site Natura 2000 ;

Considérant les menaces qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle ;

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales et végétales protégées présentes et visées à l'article 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## ARRÊTE

### I – Création et délimitation de la zone de protection de biotope

#### Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et terrestres, nécessaire à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-après, il est instauré, sur le territoire des communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var, une zone de protection de biotope dénommée « l'embouchure du fleuve Var ».

#### Espèces végétales protégées au niveau régional :

- Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*)
- Massette naine (*Typha minima*)

#### Espèces animales (reproduction, alimentation, repos, passage), protégées au niveau national :

- Avifaune :
  - Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)
  - Marouette poussin (*Porzana parva*)
  - Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*)
  - Sterne naine (*Sterna albifrons*)
  - Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
  - Guifette moustac (*Chlidonias hybridus*)
  - Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
  - Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
  - Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*)
  - Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
  - Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
  - Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
  - Lusciniole à moustache (*Acrocephalus melanopogon*)
  - Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- Poissons :
  - Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*)
  - Blageon (*Leuciscus souffia*)
  - Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*)
  - Anguille (*Anguilla anguilla*)

#### Les habitats naturels protégés et remarquables sont :

- Banc de gravier à Astragale esparcette et Inule visqueuse (3220 – Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée) ;
- Forêt riveraine méditerranéenne (92A0 – Forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba*) ;
- Rivières alpines avec végétation ligneuse à *Salix elaeagnos* (3240) ;

- Mégarphobiaies hydrophiles d'ourlets planitiaire et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- Saulaie à Saule pourpre et Saule drapé (3240 – Rivières alpines avec végétation ligneuse à *Salix elaeagnos*) ;
- Friche à Piptathérum faux-millet et Inule visqueuse ;
- Phragmitaies.

La zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » est constituée de deux zones contigües :

- Une zone correspondant à l'espace naturel situé sur le domaine public fluvial du Var dont la protection relève de la compétence du préfet. Le gestionnaire est le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la gestion de l'Eau (SMIAGE Maralpin). La zone est délimitée par plusieurs points géo-référencés (reportés sur la carte figurant en annexe du présent arrêté) couvrant 15,14 ha sur les communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var. Les coordonnées de la zone fluviale concernée sont les suivantes :

1	X	7°11'56.4086"E	Y	43°39'22.0982"N
2		7°11'52.1660"E		43°39'47.7119"N
3		7°12'0.4921"E		43°39'50.8864"N
4		7°12'6.3014"E		43°39'23.5130"N

- Une zone correspondant à l'espace naturel situé sur le domaine public maritime (lido sableux et milieu marin), dont la protection relève de la compétence du ministre chargé des pêches, mentionné pour information, et délimité par plusieurs points géo-référencés (reportés sur la carte figurant en annexe du présent arrêté) couvrant 17,25 ha au large des communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var.
- Les coordonnées de la zone marine concernée sont les suivantes :

A	X	7° 11, 946000' E	Y	43°39, 372000' N
B		7° 12, 096000' E		43°39, 390000' N
C		7°11, 898000' E		43°39, 036000' N
D		7°12,210000' E		43°39,030000' N

La surface totale de la zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » est de 32,39 ha. Son périmètre est reporté sur la carte annexée au présent arrêté.

La délimitation de la zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » sera matérialisée sur le terrain par un balisage adapté (panneaux en zone terrestre et bouées en mer).

Le balisage marin, visualisé en mer par des bouées de signalisation, est organisé et réglementé par un arrêté spécifique du préfet maritime de la méditerranée.

La signalisation sera adaptée annuellement afin de tenir compte de l'évolution géomorphologique et écologique du milieu naturel protégé.

## II – Mesures de protection

### 1 – Circulation et les activités de loisirs

#### Article 2 :

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, les mesures suivantes sont prises :

2.1 – Toute intrusion de quelque nature que ce soit est interdite sur l'ensemble de la zone de protection à l'exception des pistes situées sur les crêtes de digues de Cap 3000 et de l'aéroport (piétons et véhicules non motorisés uniquement).

2.2 – La traversée du lit du fleuve, l'accès aux îlots et bancs de galets sont interdits

2.3 – La circulation de véhicules motorisés de quelque nature que ce soit est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

2.4 – La divagation des animaux domestiques est interdite sur l'ensemble de la zone de protection. Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse sur les digues.

2.5 – Toute forme de pêche est interdite sur la zone

2.6 – Toute forme de chasse est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre ;

2.7 – Les activités nautiques (kayak, paddle, kitesurf...), la navigation et le mouillage sont interdites sur l'ensemble de la zone.

2.8 – Les activités de camping, bivouac et toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

2.9 – La baignade est interdite sur l'ensemble de la zone.

2.10 – Le survol à basse altitude (moins de 500 mètres) et l'atterrissage de tout engins volants motorisés ou non de quelque nature qu'ils soient (y-compris cerfs-volants et drones), sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de protection et dans un périmètre de 100 m autour de la zone, sauf autorisation à l'exception de l'activité aéroportuaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- pour des missions ou opérations de louveterie et battues administratives (destruction d'espèces pouvant entraîner des dégâts) ;
- à des fins professionnelles d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée (assainissement) ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées par le préfet (suivi scientifique, pêche d'étude et de sauvegarde...).

Dans la bande littorale des 300 mètres, il appartient également :

- Au maire de Saint-Laurent-du-Var de prendre les dispositions relatives à la police des baignades ;
- Au préfet maritime de la Méditerranée de prendre les dispositions relatives à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi que celles relatives à la plongée sous-marine.

## **2 – Les activités diverses**

### **Article 3 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la biodiversité, à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- de remblayer, retourner les sols et de drainer tout ou partie des terrains ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux ;
- de rejeter des eaux usées sans autorisation ;
- de prélever et d'introduire des espèces animales ou végétales hors autorisations spécifiques ;
- de nourrir la faune ;
- d'apporter du feu sous toutes ses formes (cigarette, barbecue...) ;
- de procéder à des tirs pyrotechniques à moins de 300 m de la zone pendant la période de nidification des oiseaux (du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre) ;
- d'organiser des rassemblements de plus de 10 personnes (opérations éco-citoyennes, sportives...), sauf autorisation préalable par le gestionnaire du domaine public.

Toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant est soumise à autorisation préfectorale.

### **3 – Les constructions, installations et travaux divers**

#### **Article 4 :**

Les installations existantes ou futures doivent faire l'objet d'application de mesure de réduction de la pollution lumineuse.

Toutes nouvelles constructions, aménagements, installations ou ouvrages (notamment câble aérien : pylônes électriques, téléphoniques ou autre) sont interdits sur la zone, sauf autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

#### **Article 5 :**

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits ou de matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection de l'arrêté, sauf autorisation préfectorale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires dûment autorisés :

- à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux naturels en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1 (contrat Natura 2000) ;
- aux travaux liés à l'activité des gestionnaires des digues pour des motifs de sécurité publique (travaux et entretien des digues) ;
- aux aménagements nécessaires à la conservation du trait de côte ;
- à l'aménagement du cheminement piéton en limite de zone ;
- à la mise en place d'installation de dispositif de débarquement.

### **III – Sanctions**

#### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

## IV – Suivi

### Article 7 :

Il est instauré un comité de suivi de la zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var ».

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, à la collectivité et au gestionnaire compétent, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions de préservation à mettre en œuvre, sollicite d'éventuelles modifications à cet arrêté préfectoral de protection de biotope. Il est en outre informé de tout projet et de travaux ou d'aménagement et donne son avis sur ces derniers.

Les membres du comité, présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, sont les suivants :

- Le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant,
- Le maire de la commune de Nice ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la mer méditerranée ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le chef du groupement de la gendarmerie maritime de la méditerranée ou son représentant
- Le président de la métropole Nice côte d'azur ou son représentant,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le directeur du SMIAGE maralpin ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant,
- Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées, dont notamment :

- Rapporteur scientifique du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »,
- Prud'homies de pêche du Cros-de-Cagnes et de Nice,
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
- Fédération départementale des Alpes-Maritimes de la pêche et des milieux aquatiques,
- Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,
- Université de Nice
- Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBN Med)
- Muséum d'histoire naturelle de Nice,
- Conservatoire des Espaces Naturel des Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA),
- Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM 06),
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),
- Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur (GADSECA),
- Aéroport de Nice Côte d'Azur,
- Cap 3000.

## V – Exécution et Publicité

### Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers pourront déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

### Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Nice et Saint-Laurent-du-Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants de brigades de gendarmerie de Nice et de Saint-Laurent-du-Var, ainsi que les polices municipales de Nice et de Saint-Laurent-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également :

- affiché en mairies de Nice et de Saint-Laurent-du-Var,
- communiqué pour information à toutes les structures consultées,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

**Annexe : projection cartographique de la zone de protection de biotope de l'embouchure du Var sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial**



**Périmètre de la zone de protection de biotope**

- établie par arrêté du Préfet de département (secteur interdit)
- établie par arrêté ministériel sur le domaine public maritime
- secteur interdit
- secteur réglementé

Repères	X	Y
A	7° 11,946000'	43°39,372000
B	7° 12,096000'	43°39,390000
C	7° 11,915500'	43°39,034900
D	7° 12,210000'	43°39,030000

Données : DDTM06, SHOM, SMIAGE  
Fond cartographique : IGN BDOrtho® 2017

0 200 400 600 m

